



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travailleurs de la mine

Question écrite n° 83141

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM). Créé par la loi du 3 février 2004, cet établissement a pour vocation d'assurer la continuité de la gestion des droits sociaux des actuels ou anciens mineurs et de leurs ayants droit. Il apparaît cependant qu'après moins d'un an de fonctionnement, la gestion de l'ANGDM se caractérise non seulement par des dysfonctionnements sérieux mais aussi par une remise en question des droits de la corporation minière dont certains droits locaux et usuels. Cela se traduit par le paiement avec retard des prestations, le réexamen des prestations versées, la modification des modes de paiement des charges locatives ou la remise en question du droit au logement gratuit pour certaines catégories de mineurs. Si la rigueur du statut juridique de l'ANGDM est une réelle contrainte, elle ne peut à elle seule justifier les problèmes rencontrés. Il semble ainsi que la gestion actuelle ignore les engagements de l'État, notamment les annonces gouvernementales faites lors de sa création en 2004. La composition du conseil d'administration ne permet pas en particulier d'avoir un débat élargi sur la gestion de l'établissement, et notamment de prendre en compte le point de vue des élus locaux ou de relayer les préoccupations syndicales. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir reconsidérer le fonctionnement de l'ANGDM afin que les engagements de l'État vis-à-vis de la corporation minière ne soient pas remis en cause.

## Texte de la réponse

Le Parlement, en créant, par la loi n° 2004-105 du 3 février 2004, un nouvel établissement public administratif, l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM), lui a confié la mission de garantir, au nom de l'État, les droits des mineurs et de verser à ceux-ci les prestations qui résultent de ces droits au moment de la cessation définitive d'activité d'une entreprise minière ou ardoisière. Le législateur a voulu ainsi exprimer sa reconnaissance à une profession qui a courageusement contribué au développement économique de notre pays. Malgré les difficultés rencontrées pour la mise en place de cette nouvelle structure, régie par des règles de droit public, il n'y a eu aucune remise en cause des droits des mineurs, après que les organisations syndicales et les exploitants, sous l'égide des pouvoirs publics, en ont dressé un inventaire en 2001. L'ANGDM, conformément au décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004 qui en définit les missions et l'organisation, s'est substituée à l'Association nationale de gestion des retraités des houillères (ANGR), association de la loi de 1901 entre Charbonnages de France (CdF) et Les Houillères, qui gérait jusqu'alors une partie des droits sociaux des mineurs. Cette transformation a suscité des problèmes qui trouvent leur source principalement dans les éléments suivants : les règles juridiques et comptables applicables à un établissement public sont plus contraignantes que celles qui régissent une association de la loi de 1901. Elles ont nécessité une adaptation des procédures internes de travail et de contrôle qui a allongé les délais d'instruction et de traitement des demandes. Ces règles et ces contrôles traduisent l'obligation pour tout établissement public d'apporter aux citoyens la garantie que les fonds publics qui lui sont confiés sont utilisés à bon escient, et dans des conditions d'une régularité incontestable ; le recensement des droits des mineurs, réalisé en 2001 et qui figure en annexe du décret du 23 décembre 2004, s'est avéré à l'expérience incomplet, en particulier parce que les contraintes

sociales ont souvent amené des exploitants miniers, notamment publics, à prendre au niveau local, dans l'urgence, des décisions dans un cadre juridique mal assuré, qui ne facilite pas leur prise en charge actuelle. Pour remédier à cette situation, tous les partenaires réunis au sein du conseil d'administration de l'ANGDM (État, organisations syndicales, exploitants, élu représentant les communes minières) ont mis en place un certain nombre de mesures : sous le contrôle des commissions nationales du logement et de suivi des prestations, mises en place en 2005 et dont la composition est analogue à celle du conseil d'administration, les comités régionaux du logement ont été chargés d'inventorier avant octobre 2006 les « us et coutumes » ne figurant pas dans le recensement de 2001. La liste des droits des mineurs annexée au décret constitutif de l'ANGDM sera complétée par un arrêté des ministres chargés des mines et du budget, sur la base de cet inventaire définitif. Parallèlement, une commission de recours amiables, chargée de décider en matière de droits individuels dérogatoires ou posant un problème d'interprétation, sera prochainement constituée ; le directeur général a pris des mesures d'urgence pour améliorer les délais de traitement des demandes des mineurs. Les services liquidateurs ont retrouvé depuis le début de 2006 leur rythme normal ; les rachats de prestations de chauffage et de logement et les indemnités pour mise en retraite d'office (IMRO), qui avaient fait difficulté en 2005, sont maintenant réglés dans des délais habituels pour un établissement public. Pour les rares prestations posant problème, l'ANGDM verse rapidement des avances afin de ne pas pénaliser les ayants droit dans l'attente du règlement de leurs dossiers ; le conseil d'administration et la direction générale achèvent actuellement les travaux pour conclure à la mi-2006 un contrat triennal d'objectifs et de performances avec l'État, destiné notamment à améliorer le fonctionnement de l'ANGDM et à préparer la reprise par cette entité des obligations des exploitants appelés à disparaître prochainement, dont CdF. Ces dispositions doivent permettre une amélioration rapide et durable du fonctionnement de l'ANGDM, de nature à rassurer les mineurs sur la garantie de leurs droits reconnue par la loi du 3 février 2004.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (12<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 83141

**Rubrique :** Mines et carrières

**Ministère interrogé :** industrie

**Ministère attributaire :** industrie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 janvier 2006, page 437

**Réponse publiée le :** 11 juillet 2006, page 7362